305
No. 20
20

FACTUM

POUR les Sieurs & Demoiselle Cury, Dicq, & Cury, Demandeurs:

CONTRE Sieur Loüis Barou, Agent de Change de la Ville de Lyon, Deffendeur.

L'EVENEMENT de ce Procés intereſſe non-ſeulement les Parties qui plaident, mais encore la ſeureté & la fidelité du Commerce.

Les Demandeurs étant debiteurs du Deffendeur d'une ſomme de 6191. livres, lui remirent en nantiſſement deux Lettres de change de Bernard & Nicolas, l'une de 7100. liv. & l'autre de 5100. liv.

Quelque-tems aprés les Demandeurs ayant fait une negociation avec le Sieur Aleon ſoûs le nantiſſement de la ſomme de quatre-vingt dix-mille livres, en lettres des mêmes Bernard, & Nicolas, ils en remirent au Deffendeur juſques à cette ſomme, pour les délivrer au Sieur Aleon.

Il n'eſt pas neceſſaire de chercher des autorités pour établir que le Deffendeur n'a pas pu convertir a ſon uſage, ni les deux Lettres qu'il avoit en nantiſſement, ni aucunes de celles qui lui avoient été dépoſées pour les remettre au Sieur Aleon, & c'eſt pourtant ce qu'il a fait.

Des deux Lettres de 7100. liv. & de 5100. liv. qui lui ont été remiſes en nantiſſement, il s'eſt approprié celle de 7100. liv. en deux Lettres qui lui furent certifiées pour les remettre au Sieur Aleon il en garda trois, l'une de 5300. liv. l'autre de 5600. liv. & la troiſiéme de 7200. l. toutes ces Lettres compoſent la ſomme de 23200. liv. l'uſage que l'on a fait eſt établi par l'aveu même du Deffendeur, & il eſt conſtant dans le fait qu'il s'eſt ſervi de ces quatre Lettres pour conſommer une negociation qu'il fit pour lors avec le Sieur Sabot par l'entremiſe du Sieur de Sartines ſon néveu de qui on a raporté la declaration.

Au lieu de ces quatre Lettres, il en ſubrogea d'autres en leur place leſquelles ſont entre les mains des Demandeurs, & qu'ils offrent de rendre au Deffendeur en leur payant la ſomme de 23200. liv. ou en les ſubrogeant dans la negociation qu'il a faite avec le Sieur Sabot.

Lors que les Demandeurs acquitterent leur Promeſſe de 6191. liv. le Deffendeur leur remit deux Lettres de Bernard & Nicolas, mais differentes de celles qu'ils lui avoient données en nantiſſement, l'une étoit de 5300. liv. & l'autre de 5600. liv. au lieu que les Lettres qui ſervoient de nantiſſement étoient de 7120. liv. & de 5100. liv.

Ils reconnurent d'abord par la difference des ſommes, & des dattes que l'on ne leur rendoit pas leur propre bien qu'ils demandérent avec beaucoup d'inſtance, mais inutilement; & de crainte que le Deffendeur ne deſavoüât la verité, ils ſe virent obligez de recevoir ces deux Lettres de Bernard & Nicolas, quoyque differentes des leurs, & n'en connoiſſant pas le vice caché, ils les prirent dans la confiance qu'elles ſeroient acquittées de même que les leurs.

Quelques-tems aprés que les Demandeurs ſoudérent leur Compte avec le Sieur Aleon, lequel leur remit le nantiſſement qu'il avoit d'Eux, & ils s'aperçurent dans ce moment que parmi les Lettres de Bernard & Nicolas, il y en avoit trois qui n'étoient pas des leurs; ſçavoir l'une de 2600. liv. l'autre de 3200. liv. & la troiſiéme de 5600. liv. mais ils ne purent pas ſe défendre de les recevoir, parcequ'ils n'avoient aucun titre pour établir que l'on ne leur rendoit pas fidellement leur nantiſſement, & dans cette extrémité il fallut prendre ce qu'on leur offrit.

Les Demandeurs se sont ensuite addressez à Bernard & Nicolas pour avoir le remboursement des Lettres, dont ils étoient porteurs, mais ils furent bien surpris lors qu'on leur répondit que ces Lettres seroient acquittées en rendant les nantissemens de soixante-sept pour cent dont elles étoient chargées.

Cette réponse a fait naître ce Procez, toutes les Lettres de Bernard & Nicolas que les Demandeurs ont remises au Deffendeur, étoient libres & affranchies de cet nantissement, celles que le Deffendeur a mises en leur Place, sont chargées d'un nantissement de soixante-sept pour cent, comment peut-il justifier sa conduite, n'est-elle pas des plus criminelles.

Il est coupable de plusieurs prévarications en même-tems, 1°. Comme Courretier, il lui est défendu de faire aucun Commerce en son particulier, c'est à Monsieu le Procureur du Roy à se declarer sa partie à cet égard.

2°. Les Loix punissent severement ceux qui abusent des Gages qu'ils ont exigés de leurs Debiteurs pour une plus grande seureté, c'est un dépôt inviolable.

3°. La fonction de Courretier est si importante dans le Commerce, qu'elle ne connoit point de petite faute, & il n'en est pas de plus grande que d'abuser de la confiance que les Marchands sont obligez d'avoir pour ceux qui s'entremettent des marchés & des negociations qui ne se peuvent pas faire par les Parties mêmes, c'est violer la foy publique; & détruire toute la seureté du Commerce.

4°. Subroger des Lettres chargées d'un nantissement, à d'autres Lettres qui ne sont point nanties, sans remettre le nantissement, n'est-ce pas un larcin, puisque l'on prend de bonnes Lettres bien exigibles, pour des Lettres que l'on est dans l'impuissance de pouvoir exiger.

La preuve de tous ces faits est constante, car à l'égard du nantissement que les Demandeurs remirent au Deffendeur pour la seureté de la somme de 6191. liv. qu'ils lui devoient, il avoüe dans ses secondes écritures, qu'il reçut deux Lettres, l'une de 7100. liv. & l'autre de 5100. liv. pour lui tenir lieu de nantissement, & que lors que les Demandeurs lui payerent ladite somme de 6191. liv. il leur rendit deux autres Lettres de Bernard & Nicolas, l'une de 5500. liv. & l'autre de 4800. liv. qui composérent 10300. liv. mais comme les deux Lettres qu'il avoit reçuës en nantissement montoient à 12200. liv. & qu'ainsi il restoit 1900. liv. pour faire le montant du nantissement, il fit une Promesse de ces 1900. liv. au profit des Demandeurs, payables en Lettres de Bernard & Nicolas.

Il est donc certain que le Deffendeur s'est servi pour ses propres affaires, des deux Lettres qui lui avoient été confiées pour nantissement, a-t-il pû en subroger d'autres, & les Loix qui sont en grand nombre sous le titre du Digeste & du Code *de pignorib. & hypoth.* n'obligent-elles pas précisément les Creanciers de rendre les mêmes Gages qu'ils ont reçûs de leurs Debiteurs sans pouvoir les changer, si pourtant ce changement n'étoit que dans l'espece, & non point dans la qualité de la chose, on pourroit dire qu'il y a de la délicatesse dans le refus du Debiteur, mais remettre des Lettres nanties de soixante-sept pour cent pour des Lettres libres & affranchies de tout nantissement, c'est ce qui ne peut être autorisé.

Le second fait concernant les Lettres que le Deffendeur a prises dans le nombre de celles que les Demandeurs avoient remises pour les délivrer au Sieur Aleon, est de même établi par l'aveu du Deffendeur même.

Il convient que voulant faire une négociation de 23300. liv. de piastres, avec les Sieurs Sabot, & Dessartines contre des Lettres de Bernard & Nicolas, le Sieur Aleon luy remit deux Lettres l'une de 5600. liv. & l'autre de 5300. liv. & qu'en même tems il changea la Lettre de 7100. liv. que les Demandeurs luy avoient remises en nantissement contre une autre Lettre de 7200. liv. dont il composa avec la lettre de 5100. liv. que luy même avoit reçûë en nantissement, la somme de 23200. liv. qui composoit sa negociation.

Il est tres aisé de s'enrichir de cette maniere aux dépens d'autrui; mais la justice n'autorise pas des procedés si criminels.

A

Les Demandeurs pour ne laiſſer aucun doute ſur les faits qu'ils ont articulés, ont raporté un Extrait des Livres de Bernard & Nicolas, qui juſtifie comme ils ont eu en leur pouvoir les mêmes Lettres qu'ils ont articulés avoir romiſes au Deffendeur, ou pour ſon nantiſſement, ou pour delivrer au Sieur Aleon.

Ils ont encore raporté un Certificat de Bernard & Nicolas, qui juſtifient que le Sieur Rillet de Genéve avoit entre ſes mains pour trois cens quarante-cinq mille trois cens livres de Billets de Monnoye, pour nantiſſement de pluſieurs Lettres de Change qu'il avoit pris d'eux, & c'eſt du Sieur Rillet que le Deffendeur a pris les Lettres qu'il a ſubrogées au lieu de celles des Demandeurs, cette verité s'établit par la datte des Lettres, & le terme de les payer.

OBJECTIONS DU DEFFENDEUR.

Toutes les Objections du Deffendeur ſe reduiſent à de ſimples fins de non recevoir; mais il faut toûjours s'attacher à la verité pour ne pas ſacrifier la bonne foy des Demandeurs à l'adreſſe & à tromperie du Deffendeur.

Il oppoſe dabord un arrêté de Compte de ſes courretages, du 19. Avril 1609. par lequel les Demandeurs ſe reconnurent ſes debiteurs de 28. liv. ſans faire aucune reſerve ni proteſtation, d'où il pretend tirer une approbation de l'échange qu'il a fait des Lettres des Demandeurs, à quoi l'on répond.

1°. Que les Demandeurs ignoroient l'échange de leurs Lettres lorſqu'ils arrêterent leur Compte avec le Deffendeur de ſes courretages.

2°. L'arrêté de Compte des Courretages n'ayant rien de commun avec les Lettres remiſes au Deffendeur, il n'auroit pas été neceſſaire de faire aucune proteſtation à cet égard.

3°. Quand les Demandeurs auroient eu connoiſſance de l'échange fait par le Deffendeur, ils ne ſe ſeroient pas aviſés de faire des proteſtations, parce qu'ils ignoroient la qualité des Lettres que le Deffendeur avoit ſubrogées, & il ne ſeroit pas juſte qu'il ſe prévalût de leur bonne foi, ce n'a été que par le refus de Bernard & Nicolas, qu'ils ont connu la nature de ces Lettres, & la tromperie qui leur avoit été faite.

Il dit enſuite que tout eſt conſommé entre les Parties, & que les Demandeurs aprés avoir accepté les Lettres qu'il leur avoit remiſes, ne peuvent plus l'obliger de les reprendre.

Un homme qui a de la probité & de la conſcience ne tiendra pas ce langage, & pour ſe ſervir de cette raiſon, il faut avoir pour regle cette maxime pernicieuſe : *Trompe qui peut*.

D'ailleurs il eſt conſtant que dans le tems de la reſtitution des Lettres, on n'en connoiſſoit pas le vice, & quoiqu'on s'apperçût de la difference qu'il y avoit à l'égard de quelques unes, on ne fit pas difficulté de les recevoir, parce qu'on n'avoit pas lieu de les ſoupçonner, outre que les Demandeurs n'étoient pas en état de les refuſer comme on l'a remarqué.

Il dit pour troiſiéme objection, que les Demandeurs ayant fait ſaiſir entre les mains de Bernard & Nicolas, le montant des Lettres dépoſées au Deffendeur, ils ont declaré dans l'exploit de ſaiſie, que ces mêmes Lettres s'étoient égarées chez eux; mais cette énonciation affectée pour cacher l'intention des Parties, peut être de quelque utilité pour le Deffendeur qui ſçait la verité, & qui eſt convenu du depôt des Lettres que l'on a feint avoir été égarées.

Quatriéme objection du Deffendeur; les Demandeurs n'auroient pas aquité leur Obligation de 6191. liv. ſi le Deffendeur avoit été leur debiteur.

On répond que l'Obligation a été acquittée dans un tems d'ignorance de la tromperie faite aux Demandeurs, leſquels ne pouvant éluder l'effet de leur Obligation & en ſuſpendre l'execution, furent obligez de payer, ſans avoir le tems de s'informer de la qualité des Lettres, & de découvrir la verité.

A toutes ces objections, le Deffendeur ajoûte que le long ſilence des Demandeurs ſans ſe

plaindre ; il eſt vray qu'ils ſont reſtés dans l'inaction depuis le 11. Mars 1709. juſques au 9. Aouſt ſuivant ; mais ils n'ont eu connoiſſance de la qualité des Lettres ſubrogées aux leurs, qu'au mois de Juin ſeulement.

Les Demandeurs concluent à ce que le Deffendeur ſoit condamné de leur payer en Eſpeces, la ſomme de 23200. livres, pour le montant des quatre de leurs Lettres, dont il a profité avec intereſt depuis la retention, ſous l'offre qu'ils font de luy rendre la ſomme de 1900. liv. & de déduire celle de 2800. livres, qu'ils ont toûjours offert de luy payer, ſi mieux il n'aime les ſubroger en ſon lieu & place, dans la Negociation qu'il a faite avec le Sieur Sabot, de 610. Marcs de Piaſtres, & 20. liv. en Eſpeces pour ſolde de la Negociation ; ce qu'il optera dans trois jours, autrement l'option referée. enoutre aux depens

Monsieur Constant Rapporteur

Bertane

Chevallier